

## Arrêt

**n°92 245 du 27 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 20.02.2012 notifiée le 31 mai 2012 par l'administration communale de Schaerbeek* » (annexe 14 ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 26 novembre 2004, Monsieur B.H. a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek avec Madame L.F., I., de nationalité belge.

Monsieur B.H. a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) en date du 25 août 2005.

Le 14 septembre 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce par consentement mutuel entre Monsieur B.H. et Madame L.F., I., lequel a été transcrit dans les registres de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek le 24 octobre 2007.

En date du 19 décembre 2007, Monsieur B.H. a contracté mariage au Maroc avec la partie requérante, Madame N. H., ressortissante marocaine.

Le 22 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), lequel lui a été accordé. Elle est arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2009 et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Par une décision du 20 décembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 26 novembre 2004 entre l'époux de la partie requérante et Madame L.F., I. Cette décision a été transcrite dans les registres de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek en date du 17 août 2011.

En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de Monsieur B.H. une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 avril 2012.

1.2. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et de son fils mineur.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) :*

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 05/10/2009 pour rejoindre son conjoint, M. [B.H.A.] compatriote établi grâce à un précédent mariage avec une personne de nationalité belge.*

*En date du 26/04/2010, l'intéressée a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des étrangers - Séjour temporaire (Carte A électronique) valable jusqu'au 02/04/2011, renouvelée jusqu'au 02/04/2012 ;*

*Or, ce même jour, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux au motif que ce dernier a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*Elle-même, fait toujours partie du ménage de son époux.*

*Ce dernier se trouve à présent en séjour irrégulier, .*

*Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*En vertu de l'article précité, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et de son enfant ([B.H.N.]).*

*Ce dernier suit la situation de ses parents.*

*En exécution de l'article 7, alinéa I et, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est enjoint à l'intéressée et son enfant [B.H.N.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la « loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs : articles 2 et 3. Loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour l'éloignement (sic) des étrangers. Article 42 septies de la loi du 15.12.1980 désignée. Article 11 de la loi du 15.12.1980 désignée ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse ne peut contester que dès le 13.12.2004, soit avant même la demande de séjour du 24.03.2005 et la délivrance du titre de séjour, elle est informée de l'absence de toute vie commune » entre Monsieur B. et Madame L.F.,I. Elle considère en substance que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait que Monsieur B. a trompé les autorités belges, alors qu'elle était informée de ce que ce dernier et Madame L.F.,I. n'avaient pas l'intention de mener une vie commune, et ce, avant même que la demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne soit introduite.

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en se fondant sur l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, alors que le recours introduit par l'époux de la partie requérante relativement à cette question est toujours pendant devant le Conseil de céans. Elle soutient

que la partie défenderesse ne peut dès lors invoquer l'argument selon lequel l'époux de la partie requérante a fait de fausses déclarations pour retirer le titre de séjour de cette dernière.

Dans une deuxième branche, elle affirme que « *la délivrance du titre de séjour au mari de la requérante ne peut être fondée sur le mariage, puisqu'au moment de la délivrance du titre de séjour la partie adverse est doublement informée de l'absence d'intention de vie commune et de la dissolution du mariage. En conséquence, il est raisonnable de conclure que ce ne peut être le mariage qui a ouvert le droit définitif [à son] séjour (...)* ». Elle ajoute que « *les conditions de délivrance du titre de séjour fondées sur le mariage n'étant pas réunies depuis plus d'un an au moment de sa délivrance et la partie adverse étant informée de l'absence de vie commune, a estimé pouvoir cependant délivrer le titre de séjour définitif mais des (sic) raisons qui ne ressortent plus du mariage* ». Elle en conclut que « *en fondant sa décision sur une absence de vie commune dans le mariage, la partie adverse invoque un motif qui n'est pas pertinent puisque ce motif n'a pas fait obstacle à la délivrance du titre de séjour plus d'un an après la transcription du divorce, qui met fin au mariage [et dès lors] (...) la motivation ne répond pas aux conditions de motivation en fait et en droit de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, motivation qui doit être pertinente et adéquate* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de : défaut de motivation adéquate [ ;] articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet (sic) 1991 sur la motivation des actes administratifs [ ;] article 28 du Code judiciaire au terme duquel « Toute décision passe en force de chose jugée des (sic) qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel... »* ».

Elle fait grief à la décision querellée de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle se fonde sur un jugement d'annulation de mariage qui n'a pas acquis force de chose jugée et qui est donc susceptible de faire l'objet d'un recours. Elle fait ainsi valoir qu' « *en déclarant que le mariage a été jugé contraire à l'ordre public belge et international mais sans apporter la preuve du caractère définitif du jugement qu'elle invoque à l'appui de sa motivation, la partie adverse prête à la décision un caractère définitif qu'elle n'a pas acquis* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de : défaut de motivation adéquate [ ;] articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet (sic) 1991 sur la motivation des actes administratifs. Article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], principe de bonne administration.* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle et familiale, alors que celle-ci était informée de son mariage avec Monsieur B., ainsi que de la naissance de leur enfant en 2010. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen rigoureux des intérêts en présence et de la proportionnalité de l'atteinte portée.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir octroyé un titre de séjour à son époux alors qu'elle avait connaissance de l'absence de vie commune entre celui-ci et sa première épouse depuis 2004, ainsi que de « *la dissolution du mariage (...) transcrite le 16 octobre 2007* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel argumentaire, dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi le fait que son conjoint ait obtenu un titre de séjour dans ces circonstances lui aurait causé grief.

Par ailleurs, la décision ici attaquée est prise en exécution de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume dans un des cas suivants :*

*[...]*

*4<sup>o</sup> l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* ».

Il convient de relever que le Conseil a, dans son arrêt 87.882 du 20 septembre 2012, jugé non fondé le recours introduit par l'époux de la partie requérante contre la décision prise à son encontre le 20 février 2012 et mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision fondée sur l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que : « *Le Ministre ou son*

*délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »*

Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil ne peut en conséquence réserver suite aux arguments de la partie requérante visant à l'inviter à se prononcer à nouveau sur le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de son époux, décision dont l'acte ici en cause est une conséquence mais qui en est néanmoins distinct.

Dans la mesure où la partie requérante a obtenu son séjour en Belgique sur la base du séjour de son conjoint, lequel s'est ensuite vu valablement notifier une décision y mettant fin pour motif de fraude, il apparaît que la partie défenderesse a fondé valablement sa décision sur cette argumentation pour procéder au retrait du titre de séjour de la partie requérante.

S'agissant du grief relatif au recours introduit par l'époux de la partie requérante devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision mettant fin à son séjour, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à ce développement du moyen, en ce que, comme relevé ci-dessus, le Conseil de céans a rejeté le recours susmentionné dans un arrêt n° 87.882 rendu en date du 20 septembre 2012.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Le deuxième moyen manque en fait. En effet, la décision attaquée n'est pas fondée sur le jugement d'annulation du mariage de l'époux de la partie requérante et de sa première épouse, dont la partie requérante reproche dans ce moyen la prise en compte. La décision attaquée est en réalité fondée sur la décision prise à l'encontre du mari de la partie requérante le 20 février 2012 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision définitive du fait du rejet du recours qui avait été introduit à son encontre (cf. l'arrêt n° 87.882 du 20 septembre 2012 précité).

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil relève à nouveau qu'en date du 20 février 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du conjoint de la partie requérante et que le recours introduit à son encontre a été rejeté (cf. l'arrêt 87.882 du 20 septembre 2012 précité). De même, il y a lieu de relever qu'en ce que l'enfant commun de la partie requérante et de son époux suit la condition de ses parents, celui-ci se voit également retirer son droit au séjour, ainsi que le précise la décision attaquée. Le Conseil constate que dès lors que chacun des membres de la famille de la partie requérante mentionnés en termes de requête lorsque la partie requérante évoque le respect dû à sa vie familiale - seul angle sous lequel la partie requérante invoque la violation dudit article 8 - est visé par une obligation de quitter le territoire, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être observée, dans la mesure où l'unité familiale est ainsi préservée.

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait manqué de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, s'il y en a, portée à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX